



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2018-72

Département de la Gironde
Canton de Créon

ARRÊTÉ DE VOIRIE

prescrivant la fermeture à la circulation automobile de l'avenue de la Mairie à partir du chemin de Brondeau et jusqu'au passage du Puits.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale, rurale et de la circulation ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code pénal, article R 610-5, sur le respect des arrêtés de police ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la route départementale n° 241, traversant l'agglomération et le centre bourg de Pompignac (avenue de la Mairie), présente, à la traversée du vieux bourg, **une configuration non conforme et des dimensions insuffisantes** pour assurer la sécurité des usagers, piétons, cyclistes, conducteurs de véhicules et d'engins automobiles, dans la mesure où la largeur de la chaussée est inférieure à 5 m, où les trottoirs sont inexistantes (réduits à une simple bordure impraticable aux piétons, aux personnes à mobilité réduite, aux enfants transportés en poussette...), où le rayon des courbes de la voie est réduit, engendrant un méandre étroit, où le croisement des poids lourds et engins de transport en commun, voire même des véhicules particuliers rencontrant ces engins lourds, est impraticable dans le goulet d'étranglement cité ;

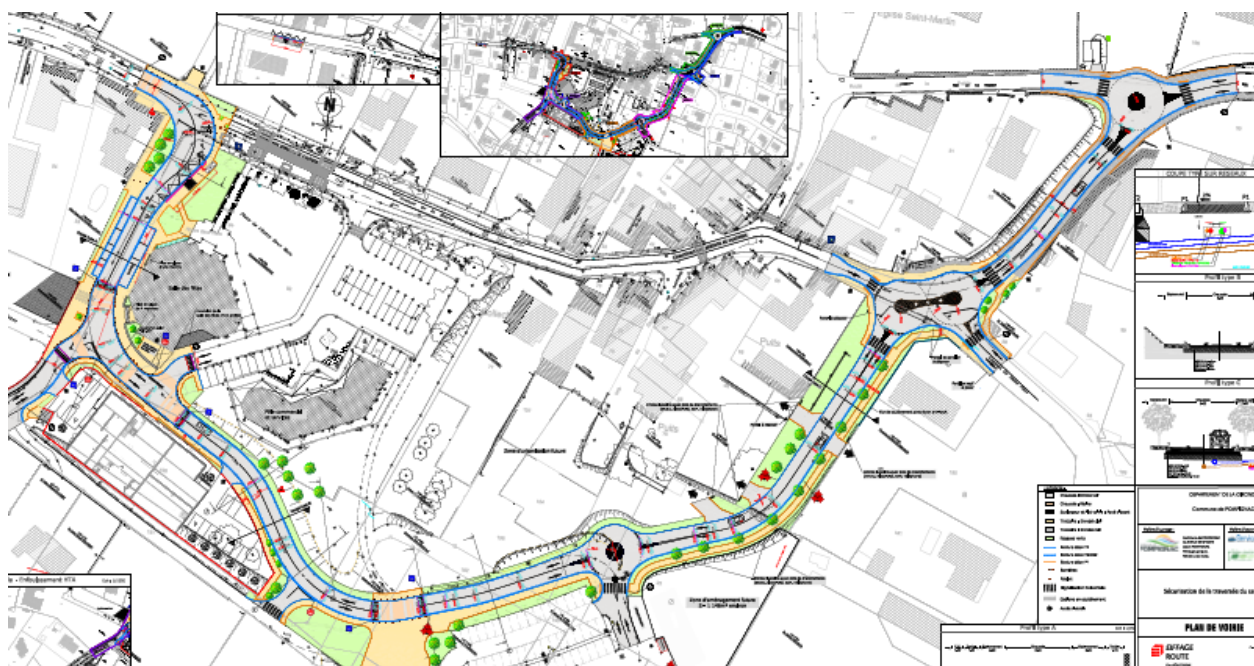




Considérant que cette configuration de la voie entraîne **un danger permanent** pour les piétons, cycles et véhicules motorisés ;

Considérant que pour supprimer cette poche d'insécurité routière la municipalité a programmé la **réalisation d'une voie nouvelle de centre bourg** permettant de contourner le vieux bourg, en passant par les parcelles du domaine privé communal AB 82, ZL 350, 152, 154, 156, 153, 157, 21, 352 et AB 144, de façon à créer une voie continue de déviation de la voie départementale 241, de l'avenue de la Mairie, au chemin de Brondeau, à la voie nouvelle et jusqu'à la route du Pont Castaing (D 241), au droit des ateliers municipaux ;





Considérant que la **voie nouvelle**, dénommée par le Conseil Municipal « **Avenue de l'Entre-Deux-Mers** », est **ouverte à la circulation à compter du 16 avril 2018, 8h**, conformément à l'arrêté du maire 2018-71, du 14 avril 2018 et qu'un contournement du vieux bourg est de ce fait ouvert aux véhicules automobiles ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : fermeture de voie

A compter du 16 avril 2018, 8h, l'**avenue de la Mairie**, partie de la voie départementale 241 traversant le bourg de Pompignac, est **fermée à la circulation automobile de transit**, à partir du chemin de Brondeau exclu, jusqu'au passage du Puits inclus, les points de fermeture étant indiqués en rouge sur le plan ci-dessous.

Seule reste autorisée la circulation automobile de desserte locale pour les riverains et les usagers des lieux, des services et des commerces de l'espace central (Esplanade de l'Entre-Deux-Mers, avenue de la Mairie, passage du Puits, impasse du Saule). L'accès s'effectue à partir de la voie nouvelle, au droit de la Salle des Fête et de la Brasserie des Sports, comme précisé en bleu sur le plan ci-dessous. Les voies et accès de l'espace central restent à double sens.



La circulation de transit de la voie départementale 241 et des voies adjacentes s'effectue de ce fait par le tracé nouveau, **Chemin de Brondeau et Avenue de l'Entre-Deux-Mers**, selon les dispositions prises par l'arrêté du maire 2018-71 du 14 avril 2018.

ARTICLE 2 : circulation, stationnement

La circulation automobile dans l'espace central n'est pas prioritaire, l'ensemble du secteur devenant un espace apaisé, à vocation de circulations douces, cycles, déplacements piétons...

Le stationnement dans l'espace central est autorisé sur les aires et emplacements prévus cet effet.

Article 3 : limitation de vitesse

Dans l'espace central **la vitesse est limitée à 30 km/h.**

Article 4 : arrêts d'autobus

Les arrêts des lignes de bus situés avenue de la Mairie, au droit de l'Esplanade de l'Entre-Deux-Mers, sont déplacés et installés chemin de Brondeau, à compter du 16 avril 2018, 8 h. Une signalisation adéquate marque l'emplacement des nouveaux arrêts.

Article 5 : signalisation

Les entreprises chargées de la réalisation du chantier de la voie nouvelle et les services techniques de la mairie, agissant conjointement, assurent l'installation de la signalisation adéquate permettant de matérialiser la fermeture des passages non autorisés, les carrefours modifiés, le nouveau tracé de transit...

Le présent arrêté est notifié à la population par voie d'affichage et de diffusion par les réseaux.

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du département,
- La société TAGERIM, réalisant les travaux du futur centre commercial et son maître d'œuvre,
- La société EIFFAGE, ayant réalisé les travaux de la voie nouvelle.

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait en Mairie, le 14 avril 2018

Acte rendu exécutoire
Publication ou notification
le 14 avril 2018

Le Maire,

Denis LOPEZ